

**22 janvier 1998**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège, modifiée par la loi du 10 janvier 1969;

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> décembre 1988, 4 juillet 1991, 29 octobre 1992, 7 juillet 1994, 24 novembre 1994 et 25 janvier 1996;

Vu le décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, modifié par les décrets des 4 novembre 1993 et 26 mai 1994;

Vu le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne;

Vu le décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture, modifié par les décrets des 20 juin et 25 juillet 1996;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1984 et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Liège;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement;

Vu la délibération du comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture;

Vu l'avis du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

Vu le protocole n° 256 du Comité de secteur n° XVI, établi le 7 novembre 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient que les fonctionnaires des services du Gouvernement et les agents des organismes d'intérêt public soumis au statut des fonctionnaires de la Région puissent bénéficier sans délai d'un régime identique à celui des agents des services fédéraux quant aux montants des indemnités kilométriques;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 13. Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule à une indemnité kilométrique dont les montants sont fixés selon le tableau annexé au présent arrêté.  
Les montants de l'indemnité kilométrique sont liés à l'indice-pivot 119,53.  
Le régime de mobilité applicable au traitement du personnel vaut également pour l'indemnité kilométrique. »

**Art. 2.**

L'annexe au même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**Art. 4.**

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 janvier 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.  
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

**Annexe**

**Indemnité kilométrique**

Puissance fiscale	Indemnité kilométrique
4	5,60
5	6,55
6	7,25
7	8,00
8	8,75
9	9,50
10	10,50
11	11,50

**Le maximum de la puissance fiscale admis pour la liquidation de l'indemnité est fixé à 7 CV pour les personnes ne faisant pas partie du personnel.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.**

**Namur, le 22 janvier 1998.**

**Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie,  
du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,**

**R. COLLIGNON**

**Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,**

**B. ANSELME**